



## **PARTI PANAFRICAIN DE GUINEE (PAG)**

**B.P. 1289 CONAKRY**

**AGREE PAR ARRETE N°1530/MATD/CAB/DNAP/018 DU 20.03.2018**

### **RAPPEL DE 3 ARTICLES DE LA CHARTE DE LA TRANSITION**

Face aux dangers auxquels le projet de constitution du CNT fait courir à notre pays, la République de Guinée, le PAG tient solennellement à rappeler au Peuple de Guinée trois articles de la Charte de la Transition qui stipulent :

1. « Article 46 : Le Président et les membres du Comité National du Rassemblement pour le Développement ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections nationales, ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.  
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision ».
2. « Article 55 : Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ne peuvent faire acte de candidature aux élections locales et nationales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.  
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision ».
3. « Article 65, 2<sup>e</sup> Alinéa : Les membres du Conseil National de la Transition ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections locales, ni aux élections nationales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.  
La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision ».

Si, malgré ces rappels, Dr. Dansa KOUROUMA et son équipe du CNT continuent d'ignorer nos critiques sur les limitations d'âge et le respect des trois articles cités ci-dessus, le Peuple de Guinée n'aura d'autre choix que voter massivement « NON » au référendum qui sera organisé pour mettre fin à la présente Transition. Cette équipe sera entièrement responsable des conséquences de leur manque de courage civil.

Et de leur côté, les membres du CNRD ont intérêt à respecter leur parole d'officiers, ce qui sera un gage de stabilité pour notre pays qui a un énorme besoin de développement dans la paix.

**Conakry, le 24 septembre 2024**

**LE PRESIDENT DU PAG**

**Elhadj Mohamed Mansour KABA**

**Ancien Ministre de la Transition en 2010.**